



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE - SIC- FB- n° 2019 - 268

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DAINVILLE

SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES NORD

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES NORD à exploiter une activité de fabrication d'objets en polypropylène et polystyrène expansé au 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE ;

VU le Porter à Connaissance de l'exploitant en date du 18 février 2019 relatif à l'implantation d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de produits constitués de polymères à l'état expansé ;

VU le rapport de l'inspection en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Considérant que le projet vient en lieu et place du bâtiment 2 dûment autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015;

Considérant que le projet n'est pas considéré comme une extension ni une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'Environnement, et par conséquent ne requiert pas d'évaluation environnementale systématique, ni de cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans la demande, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société KNAUF INDUSTRIES NORD, pour la réalisation de ces modifications projetées aux installations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société KNAUF INDUSTRIES NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent Arrête Préfectoral Complémentaire.

ARTICLE 2 :

La ligne relative à la rubrique 2663.1 du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume d'activité
2663.1 a	A	Pneumatiques et produits dont la moitié au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : D	Les bâtiments utilisés pour le stockage de produits finis ou semi-finis en polystyrène expansé et en polypropylène expansé sont les suivants : ✓ Bâtiment 34 ✓ Bâtiment 40 ✓ Bâtiment 1 ✓ Bâtiment 2 ✓ Bâtiment 3 ✓ Bâtiment 5 ✓ Bâtiment 4 ✓ Bâtiment 6 (projet)	Volume maximal de stockage : 45 284 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

L'article 7.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

«

<i>Bâtiment</i>	<i>Désenfumage</i>	<i>Dispositions constructives</i>			<i>Défense Incendie</i>
		<i>Ossature/ Charpente</i>	<i>Façades (Murs périphériques)</i>	<i>Toiture</i>	
<i>Bâtiment 6 (projet)</i>	<i>Mini 2 % en surface géométrique de chaque canton (exutoire commande manuelle et automatique) Exutoires à plus de 7 mètres des murs REI120 Présence de deux cantons</i>	<i>Poteaux et pannes en béton Poteaux de façade : R120 Poteaux intérieurs : R60 Poutres principales de toit : R60</i>	<i>Panneaux et poteaux béton toute hauteur : REI120</i>	<i>Bac acier double peau Isolation laine de roche Membrane PVC</i>	<i>Détection automatique incendie RIA + extincteurs portatifs Alarme sonore asservie à la DAI et asservie aux déclencheurs manuels situés à proximité des issues</i>

Le bâtiment 6 est isolé :

- des bâtiments 1, 3 et 5 par un mur séparatif REI120 dépassant d'au moins 1 mètre les toitures des bâtiments au droit du franchissement ;*
- du bâtiment 40 par une distance minimale de 2 mètres mesurée entre les façades et par un mur séparatif REI120 dépassant d'au moins 1 mètre les toitures de chaque bâtiment au droit du franchissement.*

La porte engins de communication entre le bâtiment 6 et le bâtiment 40 présente les caractéristiques suivantes : EI120 à fermeture asservie à la détection automatique d'incendie.

Cette porte ne faisant pas partie des surfaces d'amenée d'air frais nécessaires au désenfumage du bâtiment 6, cette porte doit rester maintenue fermée en cas d'incendie du bâtiment 6 ou du bâtiment 40.

Le bâtiment 6 n'est pas chauffé.

Concernant le désenfumage, les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues et installées en deux points opposés du bâtiment équipé de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par une autre commande.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles aux SDIS depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les entrées d'air frais sont en partie basse afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées doit correspondre au minimum à la surface utile des exutoires du plus grand canton. ».

ARTICLE 4

L'article 7.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

« Aux abords du bâtiment 6, deux emplacements type voie échelle sont créés (l'un côté auvent et l'autre côté bâtiment 40 et 5) et sont matérialisés par un marquage au sol. ».

ARTICLE 5

A l'article 7.2.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015, les mots « *bâtiment 6* » sont ajoutés à l'alinéa relatif aux RIA.

A l'article 7.2.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015, les mots « *L'exploitant vérifiera, et mettra en conformité le cas échéant, les aires d'aspiration selon le guide d'aménagement des points d'eau consultable sur le site du SDIS62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_dec1). L'exploitant devra consulter le SDIS62 pour avis technique et référencement des ouvrages.* » sont ajoutés à l'alinéa relatif aux deux bassins incendie.

L'article 7.2.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

« Un moyen fixe d'aspersion d'eau, de type colonne sèche dotée d'une tête de sprinkler ouverte, placé sur la longueur des parois des bâtiments 6 et 3.

L'exploitant devra s'assurer que l'alimentation de ces colonnes sèches au moyen d'un engin pompe 2000/15 permette un arrosage de 10 l / min /ml. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection.

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les parties non audibles, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux ».

ARTICLE 6

L'article 7.3.6 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

« Avant la mise en exploitation du bâtiment 6, une mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent. ».

ARTICLE 7

L'alinéa V de l'article 7.4.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

« La vanne de barrage doit être repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers. ».

ARTICLE 8

A l'article 8.5.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015, les mots « *deux aires* » sont remplacés par les mots « *une aire* ».

Les prescriptions relatives à l'aire de stockage extérieur Sud-Est détaillées à l'article 8.5.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 9

L'article 8.6.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

- «
- *A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées.*
 - *Les issues ne sont pas verrouillées en présence du personnel et sont facilement manœuvrables.*
 - *Est apposée une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe feu à fermeture automatique.*

L'exploitant doit mettre en place un Plan de Défense Incendie comportant les points suivants :

- *le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,*
- *les modalités d'accueil des services incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des RIA et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,*
- *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrages sur les canalisations, la vanne de barrage annexée au bassin de confinement des eaux incendie, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment,*
- *la localisation de la colonne sèche et ses points d'alimentation,*
- *la localisation des commandes des équipements de désenfumage,*
- *la localisation des interrupteurs de coupures électriques.*

Ce plan doit permettre à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie – évacuation qui seront annexés.

L'exploitant se rapprochera du Groupement Prévision des Risques du SDIS62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que pour la participation aux exercices communs.

Ainsi constitué, ce plan sera transmis au Groupement Prévision des Risques du SDIS62 en trois exemplaires (deux exemplaires en version papier + un en version numérique). L'exploitant devra également informer le Groupement Prévision des Risques du SDIS62 de toute modification ultérieure de ce plan. ».

L'alinéa relatif au plan ETARE de l'article 8.6.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 10

L'article 7.1.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 est complété comme suit :

« L'exploitant doit doter le personnel d'équipements de protection individuels adéquats à la manipulation aux produits stockés. ».

ARTICLE 11

Une mesure des émissions sonores est réalisée, selon les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.6 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015, dans les trois mois suivant la mise en exploitation du bâtiment 6.

ARTICLE 12

A l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015, les mots « 31/12/2018 » sont remplacés par les mots « 30/06/2020 ».

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société KNAUF INDUSTRIES NORD et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société KNAUF INDUSTRIE NORD – 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000) ;
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

